

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2023

N° 2023/09/26/25 -OBJET : Majoration taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le vingt-six septembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-deux septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET à compter du point n°10, Sébastien THOMAS à compter du point 17, Christine GARCIN-GOURILLON, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, LAFFITTE Patrick, WAJS Alexandre à compter des décisions, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN à compter du point n°2,

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Sébastien THOMAS à Marc FUSAT jusqu'au vote du point 16 inclus, FABRE Thierry à Murielle GARZINO,

Absents excusés : Fanny ARSAC, CHAIX Alain, Lucie BABIN jusqu'au point n°1 inclus, Laurent JUGLARET jusqu'au point n°9 inclus

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que l'article 73 de la loi de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence. Le décret du 25 août 2023, pris en application de cet article 73, a étendu la liste des communes situées en « zone tendue » au sein duquel figure la commune de Maussane les Alpilles.

Monsieur le rapporteur précise que par conséquent le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le rapporteur indique que compte-tenu de la pression foncière s'exerçant sur la commune et de l'objectif inscrit dans notre Plan Local d'Urbanisme de rééquilibrage entre l'offre de résidences principales et les résidences secondaires, il est proposé à l'assemblée de porter la majoration à 60%.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Deux Contre : Marie-Pierre CALLET et Lucie BABIN

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié en dernier lieu par le décret n°2023-822 du 25 août 2023

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1407 et suivants et 232

Vu l'avis favorable du comité consultatif du 25 Septembre 2023

DECIDE de majorer à hauteur de 60 % la part revenant à la commune de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance,
Bernadette SAMUEL



Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 28/09/2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le : 28/09/2023



Délai et voie de recours : la présente délibération du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification